

## La gestion de la voirie communale et intercommunale

### L'entretien des voies communales

Florence MASSON, Conseillère technique à l'AMF

Le maire, est tenu d'édicter les mesures nécessaires à l'entretien convenable des voies communales, tout en sachant que « *Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes [..]* » (L 141-8 du code de la voirie routière).

#### 1 - L'étendue de l'obligation d'entretien

L'entretien de la voirie constitue une lourde charge pour les communes : il s'agit de maintenir les qualités des différents ensembles de la voirie, pour assurer ses principales fonctions. **Les travaux relevant de cette obligation sont :**

- le maintien ou le rétablissement des qualités superficielles de la chaussée (uni, rugosité, imperméabilité, modification substantielle des tracés ou profils et portance de la chaussée),
- le maintien ou le rétablissement des accessoires de la chaussée : nivellement, curage, désherbage, débroussaillage, rétablissement des trottoirs et pistes cyclables, entretien des talus, réfection des maçonneries, jointements et enduits de soutènement,
- le maintien des conditions d'écoulement des eaux,
- la mise en état ou le maintien de la signalisation,

**Exemples :** balayage, nettoyage, déneigement, lutte contre le verglas...

#### 2 - La nécessité d'assurer l'entretien « normal » des voies communales

La commune est donc tenue d'assurer un entretien « normal » des voies communales : L'entretien est considéré comme normal quand les obstacles qui se trouvent sur la voie sont seulement ceux que l'on peut s'attendre à rencontrer. Lorsque l'obstacle est plus important, et qu'il dépasse ce qui peut être considéré comme admissible, l'entretien n'est considéré comme convenable que si cet obstacle a fait l'objet d'une signalisation suffisante, compte tenu des circonstances de temps et de lieu. Il en va de même si l'obstacle, certes important, est survenu trop récemment, la commune n'ayant pas encore pu y remédier.

**3- La responsabilité de la commune en cas de défaut d'entretien « normal » des voies communales.** Lorsque l'entretien des voies communales n'est pas normal, la responsabilité de la commune peut être engagée vis-à-vis de toute victime, devant les juridictions administratives.

C'est à la commune qu'incombe la charge de dégager sa responsabilité. Pour ce faire, elle doit prouver que le dommage subi ne provient pas d'un défaut d'entretien « normal » de la voie communale en cause.

#### 4 - Le financement des dépenses d'entretien des voies communales

L'entretien de la voirie communale entraîne des dépenses importantes pour les communes. Afin de financer cet entretien, la commune peut parfois instituer des contributions spéciales, comme celle pour remise en état d'une voie communale dégradée.

### **Le déneigement**

Le maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, est tenu d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques, Cette obligation comprend non seulement le nettoyage des voies, mais également le déneigement. Dès lors, le maire doit faire procéder au déneigement des voies communales. Les exploitants agricoles peuvent apporter leur concours aux opérations de déneigement menées par une commune.

Dans cette hypothèse, la commune est tenue de leur fournir le matériel qui équipera leur tracteur. La commune est donc responsable de l'utilisation qui en sera faite par l'exploitant agricole. Une contractualisation des relations entre la commune et l'agriculteur est conseillée.

### **Le sablage**

Le maire doit également, sur le fondement de ses pouvoirs généraux de police, prendre toutes les précautions permettant d'éviter la formation de verglas, en période de gel, sur les voies communales, Les opérations de sablage doivent donc être réalisées à l'initiative de la commune, Le concours des services de la DDT est possible mais les dépenses afférentes au sablage restent normalement à l'entière charge de la commune.

### **L'entretien des trottoirs**

Les trottoirs étant considérés comme des dépendances de la voie, ils appartiennent au propriétaire de cette dernière. La commune doit donc entretenir en bon état les trottoirs dont elle est propriétaire. Toutefois, le maire peut, par arrêté, prescrire aux riverains des voies communales de débarrasser les trottoirs de tout ce qui nuit à leur propreté et leur salubrité, notamment par l'instauration d'une obligation de balayage.

